

copies délivrées  
à parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

*Accidents de  
véhicules -  
Recours des amis  
et leurs parents  
Blondine*

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**17ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 07 MAI 2007**

(n° , 5 pages)

*ad 20  
censure  
faute par  
procès*

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/07026**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Décembre 2004 - Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 00/08941

**APPELANTE**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE ET MARNE,**  
**agissant en la personne de son Directeur.**

Melun-Rubelles  
77951 MAINCY CEDEX

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assistée de Me Wallerand DE SAINT JUST, avocat au barreau de PARIS - P 231

**INTIMES**

**S.A. ATLAS, prise en la personne de son représentant légal**  
8 boulevard Davout  
75020 PARIS

**S.A. COVEA FLEET venant aux droits de MAAF ASSURANCES, prise en la  
personne de son représentant légal**  
34 place de la République  
72035 LE MANS CEDEX 1

représentées par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour  
assistées de Me Anne EPINAT, substituant Me Serge CONTI, avocat au barreau de PARIS  
- E 37

**Monsieur Gilles LE HAY**  
22 route de Glandelles  
77167 BAGNEAUX SUR LOING

**Madame Sophie SEYS épouse LE HAY**  
22 route de Glandelles  
77167 BAGNEAUX SUR LOING

représentés par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour  
assistés de Me Jean Dominique LE BOUCHER, avocat au barreau de PARIS - P 54

**BUREAU CENTRAL FRANCAIS, pris en la personne de son représentant légal**  
11-13 rue de la Rochefoucauld  
75009 PARIS

*Intervenir  
de la loi  
du 20  
devenu  
2006  
(art. 25)  
~~Rece~~  
Accidents  
de travail  
Recours  
Mise au  
procès -  
Dépense  
fondement  
exclus*

**S.A. COMPAGNIE DE REGLEMENT INTERNATIONAL DE SINISTRES, prise en la personne de son représentant légal**  
8 rue Auber  
75008 PARIS

**Compagnie d'assurances POLONIA, prise en la personne de son représentant légal**  
Ul. Lewartowskiego n°3  
11111 WALBRZYCH - POLOGNE

représentés par la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL, avoués à la Cour  
assistés de Me Paul CHALOUPECKY, substituant Me Guillaume VALAT, avocat au  
barreau de PARIS - J 09

**Monsieur OGRYZCK**  
150-6 HALLEVA  
53-203 Wroclaw  
POLOGNE

DÉFAILLANT

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 19 Mars 2007, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Madame Marie-Pascale GIROUD, président  
Madame Jany CHAUVAUD, président assesseur  
Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : lors des débats : Mademoiselle Isabelle BACOU

**ARRET** :

- défaut
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Madame Marie Pascale GIROUD, président et par Mademoiselle Isabelle BACOU, greffier.

\*\*\*\*\*

Vu le jugement rendu le 7 décembre 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Paris qui a, notamment, fixé le préjudice soumis à recours de Gilles LE HAY, victime d'un accident de la circulation survenu le 27 mai 1998 alors qu'il était passager d'un véhicule de la société ATLAS, assurée auprès de la MAAF et impliquant un camion conduit par Zénon OGRYZCK assuré auprès de la société POLONIA, alloué à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne le remboursement de ses débours outre des frais futurs et arrérages de rente à échoir au fur et à mesure de leur échéance, accordé à la

MAAF le remboursement de la somme de 53.127,47 € payée en exécution d'une précédente décision devenue irrévocable et rejeté les demandes formées par la MAAF et la Caisse au titre du cours des intérêts légaux.

Vu les conclusions signifiées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne, appelante, le 31 janvier 2006.

Vu les conclusions signifiées par le BCF, les sociétés CORIS et POLONIA, intimés incidemment appelants, le 12 octobre 2005.

Vu les conclusions signifiées par les sociétés COVEA FLEET, venant aux droits de la MAAF et ATLAS, intimées incidemment appelantes, le 23 janvier 2006.

Vu les conclusions signifiées par les époux LE HAY, intimés incidemment appelants, le 12 septembre 2006.

Monsieur Zénon OGRYZCK, régulièrement assigné mais ayant refusé l'acte, n'a pas constitué avoué.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne a été invitée à présenter, par note en délibéré, ses observations sur l'application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006.

\*\*\*\*\*

1

Considérant que le litige concerne les seuls éléments de préjudice soumis au recours des tiers payeurs dès lors que le dommage personnel de la victime a été liquidé, en présence de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne intervenante, par arrêt du 16 juin 2003 devenu irrévocable et chiffrant l'indemnisation de l'IPP qualifiée "préjudice fonctionnel d'agrément" de sorte que cette évaluation ne saurait être remise en cause alors surtout que le dommage séquellaire fonctionnel figure désormais au nombre des éléments de préjudice personnel.

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, d'application immédiate aux procédures en cours, le recours de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie appelante s'exercera, poste par poste, sur les seules indemnités réparant les éléments de préjudice économique qu'elle a pris en charge et qui seront liquidés comme suit :

Préjudices économiques temporaires :

- Les dépenses de santé actuelles sont représentées par les frais médicaux et assimilés pris en charge par la caisse en droit d'en obtenir le remboursement d'un montant de 48.631,57 €.

- La perte de gains professionnels subie pendant l'ITT et justement évaluée par le tribunal, compte tenu des pertes de primes accessoires du salaire, à la somme de 12.356,76 €, reviendra à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à concurrence du montant des indemnités journalières de 11.298,92 €, le solde étant versé à la victime.

Préjudices économiques permanents :

- Les dépenses de santé futures exactement évaluées par les tribunal à 5.366,20 € en ce qui concerne les frais de prothèse dentaires avec renouvellement et à 3.185,22 € pour les frais annuels renouvelés de surveillance médicale cardiologique seront payés à la victime quant aux premiers et à la Caisse à concurrence de la seconde somme, seule revendiquée par cet organisme au titre des frais futurs.

- Le préjudice professionnel justement chiffré par le tribunal à la somme de 28.602,26 € pour perte de gains futurs doit donner lieu au recouvrement par la Caisse des arrérages échus et à échoir de la rente AT payée à la victime, mais dans la limite du montant susvisé, d'ailleurs inférieur aux seuls arrérages de ladite rente échus au 28 février 2002.

Considérant que la SA CORIS avait été mise hors de cause avant même le prononcé du jugement déféré et que les sociétés ATLAS, COVEA FLEET aux droits de la MAAF, le BCF et Monsieur OGRYZCK devront payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne la somme de 88.532,75 € se décomposant comme suit :

- frais médicaux et assimilés : 48.631,57 €
- indemnités journalières versées pendant l'ITT : 11.298,92 €
- rente AT dans la limite de 28.602,26 €,

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la demande du 8 janvier 2002, outre les frais futurs de surveillance médicale au fur et à mesure de leur prise en charge dans la limite de 3.185,22 €.

Considérant que Monsieur LE HAY recevra la somme de 1.057,84 € au titre de la perte de gains effectivement subie durant l'ITT, outre celle de 5.366,80 € pour frais de prothèses dentaires renouvelés non pris en charge par la caisse, soit une somme totale de 6.424,64 €.

Considérant que les dispositions du jugement relatives au recours entre co-impliqués méritent confirmation, pour les motifs énoncés par le tribunal, y compris quant au rejet de la demande de la MAAF concernant le point de départ du cours des intérêts légaux.

Considérant qu'il est équitable d'allouer à Monsieur LE HAY une indemnité supplémentaire de 1.500 € pour frais hors dépens exposés en cause d'appel.

Considérant que la Caisse qui succombe sur sa principale prétention d'appel doit être déboutée de la demande formée en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en cause d'appel, l'indemnité de procédure arbitrée par le premier juge étant maintenue.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faveur des sociétés COVEA FLEET et ATLAS.

### PAR CES MOTIFS

Infirmant partiellement le jugement déféré, dans les limites de l'appel,

Condamne in solidum Monsieur OGRYZCK, les sociétés POLONIA, ATLAS, COVEA FLEET et le BCF à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne la somme de 88.532,75 € en deniers ou quittances, avec intérêts au taux légal à compter de la demande du 8 janvier 2002, outre les frais médicaux futurs au fur et à mesure de leur prise en charge dans la limite de 3.185,22 €,

Condamne les mêmes à payer à Monsieur Gilles LE HAY la somme de 1.057,84 € pour perte de gains professionnels durant l'ITT, celle de 5.366,80 € au titre des dépenses de santé futures non prises en charge par la Caisse, outre une indemnité de procédure supplémentaire de 1.500 €,

Confirme pour le surplus et rappelle que Monsieur OGRYZCK, le BCF, la société POLONIA ont été condamnées à garantir les sociétés COVEA FLEET et ATLAS de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de celles-ci,

rosses délivrées  
ix parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**17ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 07 MAI 2007**

(n° , 4 pages)

*aut 25*

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/08984**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 01 Février 2005 -Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 02/5372

**APPELANTES**

**Mademoiselle Claire MILTAT**  
1 rue Paul Valéry  
77184 EMERAINVILLE

**Société MUTUELLE D'ASSURANCE DU CORPS DE SANTE FRANCAIS agissant  
en la personne de son directeur général**  
Cours du Triangle  
10 rue de Valmy  
92800 PUTEAUX

représentées par la SCP BOURDAIS-VIRENQUE - OUDINOT, avoués à la Cour  
assistées de Me Séverine JAILLOT, (Cabinet CANCHEL), avocat au barreau de PARIS -  
D 937

**INTIMES**

**Monsieur Frédéric PONTIEU**  
16 avenue des Tilleuls  
91440 BURES SUR YVETTE

représenté par la SCP GAULTIER - KISTNER, avoués à la Cour  
assisté de Me Valérie BURSTOW, (Cabinet Rémy LE BONNOIS), avocat au barreau de  
PARIS - L 299

**Monsieur AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**  
Bâtiment Condorcet  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour

**LA POSTE agissant en la personne de son directeur général**  
44 Boulevard de Vaugirard  
75757 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Mars 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Pascale GIROUD, président  
Madame Jany CHAUVAUD, président assesseur  
Madame Nathalie NEHER-SCHRAUB, conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : lors des débats : Mademoiselle Isabelle BACOU

## ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Madame Marie Pascale GIROUD, président et par Mademoiselle Isabelle BACOU, greffier.

\*\*\*\*\*

Vu le jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Paris qui, disant entier le droit à indemnisation de Monsieur Frédéric PONTIEU, agent de la Poste détaché au Ministère de la Défense, de son préjudice consécutif à un accident de la circulation du 10 août 2000 impliquant le véhicule de Mademoiselle Claire MILTAT, assurée par la Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (M.A.C.S.F), a liquidé le dommage de la victime en allouant à l'Agent Judiciaire du Trésor le remboursement de ses débours, la "Direction Générale de la Poste" étant défaillante.

Vu les conclusions signifiées par Mademoiselle MILTAT et la société M.A.C.S.F, appelantes, le 28 février 2007.

Vu les conclusions signifiées par Monsieur PONTIEU, intimé incidemment appelant, le 16 février 2007.

Vu les conclusions signifiées par l'Agent Judiciaire du Trésor, intimé incidemment appelant, le 6 décembre 2005.

Vu les conclusions signifiées par la Poste, intimée incidemment appelante, le 20 février 2007.

\*\*\*\*\*

Considérant que le montant des indemnités allouées par le tribunal qui en a fait une juste appréciation sera confirmé, y compris quant à l'indemnisation des frais futurs exactement évaluée à 9.184,75 €, sauf sur les points suivants :

- le préjudice professionnel incontestablement subi par la victime dans son déroulement de carrière et ses conditions de travail devenues plus pénibles du fait de l'amputation d'un pied, sera réparé par l'octroi d'une indemnité limitée à 60.000 €, compte tenu de l'âge de 43 ans atteint à la consolidation, du maintien du poste de travail

de l'intéressé fonctionnaire et du caractère épisodique des missions à l'étranger dont Monsieur PONTIEU n'a d'ailleurs pas totalement perdu le bénéfice,

- le préjudice d'agrément lié à l'incapacité de la victime subissant une incapacité permanente partielle de 27 %, à exercer des activités sportives et de loisir sollicitant les membres inférieurs sera indemnisé par l'octroi d'une somme de 10.000 €.

Considérant que l'erreur de calcul figurant dans un "sous-total" du décompte de l'Agent Judiciaire du Trésor apparaît rectifiée dans l'addition totale aboutissant au chiffre exact de 73.432,80 €, après intégration des frais futurs.

Considérant que, conformément à l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 immédiatement applicable aux procédures en cours, le recours de l'Agent Judiciaire du Trésor s'exercera, poste par poste sur les éléments de préjudice économique concernés par les versements de prestations (dépenses de santé actuelles et futures, pertes de gains durant l'incapacité temporaire totale) et non sur l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire et permanent constituant des éléments de préjudice personnel.

Considérant qu'en vertu du texte susvisé, la POSTE qui verse à la victime une rente AT actualisée à 107.005,08 € pourra exercer son recours sur le montant de l'indemnisation du préjudice professionnel de la victime fixé à 60.000 €.

Considérant que l'indemnité totale revenant à Monsieur PONTIEU s'établit ainsi à la somme de 87.256,17 € incluant la réparation du préjudice matériel et qui produira intérêts au taux légal à compter du jugement dès lors que le montant des indemnités a été confirmé, à l'exception de deux d'entre elles que la Cour a diminuées.

Considérant qu'il sera fait droit aux demandes de l'Agent Judiciaire du Trésor et de la POSTE, y compris quant aux intérêts légaux courant à compter des dites demandes ainsi qu'aux prétentions des parties relatives au paiement d'indemnités de procédure.

### PAR CES MOTIFS

Infirmant partiellement le jugement déféré, condamne in solidum Mademoiselle Claire MILTAT et la Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français à payer :

- à Monsieur Frédéric PONTIEU la somme de 87.298,17 €, en deniers ou quittances provisions non déduites, en réparation de son préjudice consécutif à l'accident du 10 août 2000 avec intérêts au taux légal à compter du jugement outre une somme supplémentaire de 2.500 €, pour frais hors dépens exposés en cause d'appel,

- à la POSTE la somme de 24.301,75 € correspondant aux arrérages de la rente AT échus au 9 janvier 2007 ainsi que les arrérages à échoir de ladite rente dont le montant annuel s'élève à 4.411,08 € pour un capital représentatif de 82.703,33 € calculé au 9 janvier 2007, dans la limite de la réparation du préjudice professionnel de la victime évalué à 60.000 €, avec intérêts au taux légal à compter de la demande du 24 mars 2006 pour les arrérages versés à cette date et à compter des échéances pour les autres, outre une somme de 1.500 € pour frais hors dépens,


- à l'Agent Judiciaire du Trésor la somme allouée par le tribunal mais majorée des intérêts au taux légal à compter de la demande du 24 juin 2003, outre une somme supplémentaire de 760 € pour frais hors dépens exposés en cause d'appel, en sus de l'indemnité de procédure arbitrée par le tribunal ;

Confirme pour le surplus ;

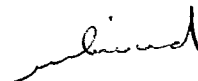
Rejette les plus amples demandes ;

Condamne in solidum Mademoiselle MILTAT et la Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français à supporter les dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Leclercq', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. ...', written over a horizontal line.



Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**17ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 07 MAI 2007**

(n° 97 , 8 pages)

*Art 28  
demande  
d'avis*

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/09204

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Mars 2005 - Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 02/16338

APPELANTE

**Société Civile MUTUELLE ASSURANCES DES COMMERCANTS & INDUST. DE  
FRANCE représentée par son Président du Conseil d'administration**  
2 et 4 rue Pied de Fond  
79037 NIORT CEDEX

représentée par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour  
assistée de Me Yves AMBLARD, avocat au barreau de PARIS, toque : L 269

INTIMES

**Monsieur José DIAS**  
14 allée du Mail  
92360 MEUDON LA FORET

représenté par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour  
assisté de Me Vanessa BERTONI, (R&B associés), substituant Me ROY, avocat au barreau  
de PARIS - J 144

**Monsieur Norbert GRANDSIRE**  
1 rue Sully  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représenté par la SCP GOIRAND, avoués à la Cour  
assisté de Me Yves AMBLARD, avocat au barreau de PARIS, toque : L 269

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE SEINE prise en  
la personne de ses représentants légaux**  
113 rue des Trois Fontanot  
92026 NANTERRE CEDEX

DÉFAILLANTE

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Mars 2007, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie Pascale GIROUD, Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie Pascale GIROUD, Président  
Madame Jany CHAUVAUD, Président assesseur  
Madame Nathalie NEHER SCHRAUB, conseiller

**Greffier** : lors des débats : Mademoiselle Isabelle BACOU

## **ARRET :**

- réputé contradictoire  
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.  
- signé par Madame Marie Pascale GIROUD, président et par Mademoiselle Isabelle BACOU, greffier.

\*\*\*\*\*

Le 23 mai 2000, José DIAS qui pilotait une motocyclette a été victime d'un accident de la circulation constituant un accident du travail dans lequel était impliqué le piéton Norbert GRANDSIRE assuré auprès de la MACIF.

Par ordonnance du 3 septembre 2001, le juge des référés a ordonné une expertise médicale de José DIAS confiée au Docteur BENAIS.

L'expert a déposé son rapport daté du 20 avril 2002.

Par jugement du 7 mars 2005, le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, a dit que José DIAS a droit à l'indemnisation de son entier préjudice, condamné in solidum Norbert GRANDSIRE et la MACIF à payer à José DIAS la somme de 18846,26 € en réparation de son préjudice corporel, celle de somme de 977,90 € au titre de son préjudice matériel et 1525 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que les dépens.

La MACIF a relevé appel du jugement.

La MACIF et Norbert GRANDSIRE, dans leurs dernières conclusions signifiées le 13 mars 2007, font valoir que José DIAS circulait à une vitesse excessive et n'est pas resté maître de son engin ce qui justifie l'exclusion de son droit à indemnisation, subsidiairement sa réduction. Plus subsidiairement, ils demandent à la Cour de saisir pour avis la Cour de cassation. Encore plus subsidiairement, ils offrent à titre de réparation, après application d'un partage de responsabilité de 50%, les indemnités mentionnées au tableau ci-dessous.

José DIAS, dans ses dernières conclusions signifiées le 14 mars 2007, soutient que l'accident est du aux fautes de Norbert GRANDSIRE, piéton qui, bien qu'ayant aperçu la motocyclette arriver, a surgi en courant entre deux voitures, en dehors des passages protégés, et que lui-même, n'a commis aucune faute. Il demande de faire application des dispositions de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, de lui allouer les indemnités suivantes ainsi que le doublement des intérêts au taux légal, 3000€ à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et 3000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC :

	OFFRES	DEMANDE
<u>Préjudices économiques:</u>		
- dépenses de santé et de transport pris en charge par la CPAM	3.684,10 €	0,00
-Perte de gains professionnels temporaire :	6.738,55 €	0,00
- Perte de gains professionnels futures:	rejet	0,00
-incidence professionnelle :	rejet	35.000,00
<u>Préjudice personnel</u>		
-Déficit fonctionnel temporaire :	2.977,00 €	7.930,00
-Déficit fonctionnel permanent:	3.500,00 €	8.000,00
-Souffrances:	3.050,00 €	6.100,00
-préjudice esthétique temporaire :	rejet	2.000,00
- Préjudice esthétique permanent :	610,00 €	3.000,00
- Préjudice d'agrément:		5.000,00
- Préjudice matériel:	977,90 €	977,90

La CPAM DES HAUTS-DE-SEINE, a écrit les 10 octobre 2002 et 9 mars 2006 qu'elle n'interviendra pas à l'instance et précisé le montant de sa créance laquelle s'élève, selon décompte arrêté au 9 mars 2006, à:

\* prestations en nature: 7 368,80 €

\* indemnités journalières: 13 477,10 €

\* rente accident du travail : 23 560,89 € (arrérages : 5 267,10 €; capital constitutif : 18 293,79 €).

### **CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :**

#### Sur les responsabilités :

Il résulte du rapport de police et du plan qui y est annexé que l'accident est survenu rue du Faubourg du Temple à Paris ; que cette rue est une rue étroite, bordée à droite d'un couloir pour autobus ; que des véhicules stationnent des deux côtés et gênent la visibilité ;

Que l'accident s'est produit au moment où Norbert GRANDSIRE a traversé en dehors des passages protégés, de droite à gauche par rapport au sens de circulation de la motocyclette qui circulait dans sa voie, le long du couloir d'autobus ;

Entendu par les enquêteurs, Norbert GRANDSIRE a déclaré : "je traversais ... à hauteur du n° 17 ... j'ai vu arriver le scooter et je pensais avoir le temps de traverser. Le scooter a freiné et a glissé ;"

José DIAS a indiqué de son côté : "... deux piétons ont traversé devant moi en dehors du passage piéton. Le premier a reculé en me voyant, le second ne m'a pas vu. J'ai freiné mais j'ai glissé sur la bande blanche. J'ai essayé d'éviter le piéton mais je suis

tombé”.

Les policiers n'ont fait mention d'aucun témoin et ont situé le point de choc sur la chaussée, en bordure du couloir d'autobus.

Il ne peut être reproché à José DIAS de n'avoir pu éviter le piéton et aucun défaut de maîtrise n'est prouvé à son encontre ;

D'autre part, l'attestation établie par Geoffroy du MANOIR DE JUAYE n'emporte pas la conviction de la Cour quant à un excès de vitesse de José DIAS. En effet, l'attestant n'a pas été entendu par les services de police, il indique sans autre précision que le scooter arrivait à vive allure et il ressort de son attestation qu'il était précisément le piéton qui traversait avec Norbert GRANDSIRE, dont José DIAS a fait état dans sa déclaration aux enquêteurs, ci-dessus rapportée.

En définitive, aucune faute n'est démontrée à l'encontre de José DIAS alors qu'il est établi que Norbert GRANDSIRE a commis une faute, à l'origine de l'accident, en traversant sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger et alors qu'il avait vu la motocyclette arriver.

Il convient, en conséquence, de condamner Norbert GRANDSIRE et la MACIF à indemniser José DIAS de son entier préjudice.

Sur la demande d'avis de la Cour de Cassation

*in appelle et son assise*  
La MACIF et Norbert GRANDSIRE demandent à la Cour de solliciter l'avis de la Cour de Cassation sur quatre questions : l'application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 aux accidents du travail ; dans l'affirmative, la nature de la rente accident du travail pour déterminer sur quel poste de préjudice elle doit s'imputer ; les modalités du recours du tiers payeur en l'absence de ventilation par ce dernier entre la part économique et la part personnelle du préjudice réparé par la rente ; les conséquences de l'article 1252 du Code civil en cas de partage de responsabilité.

Mais il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Cour de Cassation.

En effet, sur l'application des nouvelles dispositions aux accidents du travail, il convient de relever que si l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 n'a pas modifié l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale lequel concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, il a modifié les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 31 de la loi du 5 juillet 1985.

L'article 31 de la loi de 1985, dont la rédaction et la modification sont postérieures à l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, a vocation à s'appliquer à tous les tiers payeurs et à toutes les prestations ouvrant droit à recours, en ce compris la rente accident du travail. Ce texte de portée générale prévaut sur l'article L. 454-1 et la réforme s'applique à tous les recours ouverts aux tiers payeurs visés par les articles 29 et suivants de la loi de 1985 en ce compris ceux relatifs aux accidents du travail.

Au surplus, exclure les accidents du travail du champ d'application de la réforme, reviendrait à indemniser moins bien les victimes d'accidents du travail que les autres victimes.

Sur les deuxième et troisième questions relatives à l'imputation de la rente accident du travail, il convient de se reporter à l'article 25 lequel pose un principe et prévoit une exception :

le principe: les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. Et l'exception, si le tiers payeur établit qu'il a

effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.

Enfin, quant à la quatrième question relative aux conséquences de l'article 1252 du Code civil en cas de partage de responsabilité, il n'y a pas davantage lieu de solliciter l'avis de la Cour de Cassation puisqu'il a été jugé que José DIAS a droit à l'indemnisation de son entier préjudice.

Sur le préjudice:

Il résulte du rapport d'expertise, qu'à la suite de l'accident, José DIAS a présenté une fracture du plateau tibial interne du genou droit qui a nécessité un traitement par ostéo synthèse par plaque ; qu'après ablation du matériel d'ostéo synthèse, l'évolution s'est poursuivie avec une persistance des douleurs au niveau du genou et l'impossibilité d'effectuer complètement les gestes de la vie courante utilisant le membre inférieur droit ; que l'ITT a duré 386 jours ; que la consolidation est intervenue le 15 mai 2001 ; qu'il persiste un retentissement fonctionnel notable justifiant une IPP de 7 % ; que le préjudice professionnel est réel ; que les souffrances sont de 3,5 /7 et le préjudice esthétique de 1,5/7 et qu'il existe un préjudice d'agrément ;

Il convient, compte-tenu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, d'indemniser le préjudice de José DIAS qui était âgé de 32 ans lors de l'accident et de 33 ans à la consolidation et travaillait en qualité de mécanicien automobile , comme suit :

Préjudices économiques

-dépenses de santé et frais de transport :  
elles ont été prises en charge par la CPAM. et la victime ne demande rien de ce chef.

-frais divers :  
le préjudice matériel subi par José DIAS n'est pas contesté : 977,90 €

-perte de gains professionnelle temporaire :  
la CPAM. a versé des indemnités journalières et la victime ne réclame aucune somme à ce titre.

- perte de gains professionnels future et incidence professionnelle :  
Pour la perte de gains professionnels future, José DIAS indique uniquement qu'il convient d'imputer la rente accident du travail qu'il perçoit . En revanche, il fait valoir à l'appui de l'incidence professionnelle pour laquelle il sollicite une indemnité de 35 000 € les incidences périphériques touchant à la sphère professionnelle du dommage.  
La MACIF s'oppose à la demande au motif que José DIAS ne démontre pas de perte de revenus.

Mais José DIAS ne demande pas l'indemnisation d'une perte de revenus et il établit que la médecine du travail l'a déclaré inapte à l'emploi de mécanicien automobile qu'il exerçait avant l'accident, qu'il a été licencié en raison de cette inaptitude et qu'il a dû se reconvertir en qualité de chauffeur de cars et que du fait de ses séquelles au niveau du genou, il subit une pénibilité accrue au travail et une dévalorisation sur le marché du travail. Il lui sera alloué, à ce titre, une indemnité de 25 000 €

Conformément au principe indemnitaire, la victime doit être indemnisée de son entier préjudice mais ne doit pas s'enrichir à l'occasion de son indemnisation. Il convient, en conséquence, de déduire la rente accident du travail qu'elle perçoit laquelle répare partiellement l'incidence professionnelle future de l'indemnité allouée de ce chef .

La victime est en droit d'obtenir le paiement de la somme de :  
25 000 € - 23 560,89 € = 1439,11 €

1.439,11 €

#### Préjudices personnels

-déficit fonctionnel temporaire :

ce poste de préjudice a été exactement évalué par les premiers juges :

7.930,00 €

-déficit fonctionnel permanent :

les séquelles décrites par l'expert ci-dessus rappelées justifient l'indemnité de 8 000 € sollicitée.

la MACIF et Norbert GRANDSIRE demandent de déduire de l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel permanent la somme de 9681,77 € correspondant à la moitié du capital de rente accident du travail de sorte qu'il ne reviendrait, de ce chef, aucune somme à la victime.

Mais il convient de rappeler que la loi exclut des recours subrogatoires des tiers payeurs les indemnités réparant des postes de préjudices à caractère personnel, ce qui est le cas du déficit fonctionnel permanent, et il n'est ni allégué ni établi que le tiers payeur a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel.

Il sera donc alloué, à José DIAS, la somme de :

8.000,00 €

-Souffrances:

compte-tenu du traumatisme initial des 2 interventions chirurgicales et des traitements subis, de la cotation à 3,5/7 par l'expert, l'indemnité réclamée sera accordée :

6.100,00 €

-Préjudice esthétique: 1,5/7  
la victime sollicite des indemnités distinctes pour le préjudice esthétique temporaire et le préjudice esthétique permanent. Mais l'expert qui n'a pas fait état d'un préjudice esthétique temporaire, a chiffré le préjudice esthétique global à 1,5 /7 et l'intérêt de la distinction n'est pas démontré, en l'espèce. La cicatrice bien visible au niveau de la face interne du genou droit a été justement indemnisée par la somme de:

1.220,00 €

-Préjudice d'agrément:  
les séquelles constatées par l'expert réduisent les possibilités sportives et de loisirs de José DIAS. Il lui sera attribué de ce chef, une indemnité de :

2.000,00 €

TOTAL : 27 667,01 €

José DIAS recevra ainsi, en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 27 667,01 € en deniers ou quittances.

Sur la demande dommages-intérêts

José DIAS qui ne démontre pas que la MACIF et Norbert GRANDSIRE ont abusé de leur droit d'agir en justice et d'exercer une voie de recours qui leur était légalement ouverte, sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur le doublement des intérêts

José DIAS ne fournit aucun élément de nature à démontrer que l'offre n'a pas été faite dans les délais ou serait manifestement insuffisante. Il sera débouté de sa demande au titre du doublement des intérêts.

Sur l'article 700 du NCPC

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime les frais et honoraires exposés par elle et non compris dans les dépens.

Il lui sera alloué, de ce chef, la somme complémentaire de 3000 € qu'elle sollicite.

**PAR CES MOTIFS**

Infirme le jugement à l'exception de ses dispositions à la responsabilité de Norbert GRANDSIRE , à l'indemnisation intégrale de José DIAS; à l'article 700 du NCPC et aux dépens ;

Et statuant à nouveau, dans cette limite :

Dit n'y avoir lieu de saisir pour avis la Cour de Cassation ;

Condamne in solidum Norbert GRANDSIRE et la MACIF à verser à José DIAS :

- la somme de 27 667,01 € en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus ;

